

### POUR TOUS LES SPORTS EXTÉRIEURS - ORGANISMES ET RÉSERVATIONS PRIVÉES

#### *Capacité maximale par terrain sportif :*

- **Tennis et pickleball** : 4 personnes par court
- **Soccer :**
  - Soccer à 4 : 13 personnes par terrain
  - Soccer à 7 : 26 personnes par terrain
  - Soccer à 9 : 26 personnes par terrain
  - Soccer à 11 – Naturel et synthétiques : 52 personnes par terrain
- **Baseball** : 40 personnes par terrain
- **Athlétisme** : 70 personnes

En zone rouge, les groupes autorisés sont de maximum 8 personnes + 1 entraîneur. Si le nombre de votre groupe dépasse 8 personnes, vous devez avoir 2 entraîneurs.

Vous devez suivre les directives du plan de retour de votre fédération sportive, que vous soyez une organisme partenaire ou un locataire privé.

La santé et la sécurité de tous dans cette reprise sportive en groupe sont essentielles afin que les activités de glace se poursuivent jusqu'à la fin avril. Nous demandons votre étroite collaboration afin que les mesures en vigueur soient appliquées vigoureusement par vos membres.

La Ville se réserve le droit de retirer toute réservation aux locataires ne respectant pas les mesures exigées par le gouvernement.

### ***Accueil et encadrement des participants:***

- Le locataire est responsable de nommer une personne responsable du club, autre que l'entraîneur, qui doit assurer l'accueil des participants lors de leur arrivée, et l'application des mesures sanitaires. La personne responsable doit coordonner la circulation des participants sortant du terrain et ceux en attente pour commencer la séance de façon à ce qu'il n'y ait aucun croisement entre les clientèles.
- Les croisements entre les participants doivent être évités et il faut prévoir l'arrivée décalée des participants en tout temps ;
- Pour les participants de 10 ans et moins, un parent peut les aider à mettre l'équipement requis pour la séance.
- Aucun spectateur n'est autorisé sur le bord du terrain ou dans les estrades. La personne responsable des mesures sanitaires ainsi que les entraîneurs doivent s'assurer du respect de cette mesure.
- Les participants doivent quitter immédiatement après la fin de leur séance.

### ***Respect des mesures sanitaires :***

- Un couvre-visage doit être porté par toute personne, de 10 ans et plus, en tout temps et pour la durée complète de toute activité de loisir ou de sport, sauf dans les cas suivants :
  - a. Lorsque les seuls participants à l'activité sont les occupants d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu ;
  - b. Lorsque les personnes sont assises à deux mètres ou séparées par une barrière physique ;
  - c. Si les personnes participant à l'activité ne s'approchent jamais à deux mètres les unes des autres ;
- La distanciation de deux mètres doit être respectée en tout temps entre les participants (lors des déplacements et sur le terrain) ;
- La distanciation de deux mètres doit être respectée en tout temps entre l'entraîneur et les participants ;
- Les rassemblements ne sont pas tolérés ;
- Tous les usagers doivent se désinfecter les mains à leur arrivée. L'organisme ou le locataire est responsable de fournir le désinfectant à mains ;
- Aucun match, compétition ou événement n'est autorisé présentement;
- Le couvre-feu est actuellement en vigueur de 20h à 5h. Les activités doivent se terminer au plus tard 30 minutes avant l'heure du couvre-feu.
- Il est fortement recommandé que chaque participant apporte son propre équipement et que l'entraîneur assure la désinfection du matériel d'entraînement au besoin;
- Des vérifications policières ponctuelles pourront être faites afin d'assurer le respect des mesures sanitaires en vigueur.

### **Responsabilités de l'organisme :**

- L'organisme est responsable de tenir un registre de présence des participants (Nom du participant, numéro de téléphone, date de la séance, heure de la séance);
- Si un participant est confirmé positif à la COVID-19, l'organisme doit communiquer avec le 311 afin qu'un appel soit fait au gestionnaire sur appel pour le service des loisirs, des sports et du développement des communautés.
- L'organisme est responsable de s'assurer que les participants ne présentent aucun symptôme de la COVID-19 lors de leur arrivée sur le terrain ;
- L'organisme est responsable du respect des directives de la Santé publique et des directives émises par sa fédération sportive;
- L'organisme est responsable de s'assurer qu'elle détient les assurances nécessaires pour ses athlètes, bénévoles et entraîneurs;
- L'organisme est responsable de s'assurer que l'entraîneur est dûment certifié selon les normes de la fédération;

# LOISIRS ET SPORTS Mesures en vigueur à partir du 15 avril 2021

Dernière mise à jour:  
15 avril 2021

Les mesures suivantes pour les activités de loisirs et de sports s'appliquent aux régions situées en zone rouge, orange et jaune, ainsi qu'aux régions où les mesures d'urgence s'appliquent.

PALIER D'ALERTE RÉGIONAL EN VIGUEUR	MESURES D'URGENCE	ZONE ROUGE	ZONE ORANGE	ZONE JAUNE
<b>Couvre-feu</b>	<b>20h à 5h</b> Les heures d'ouverture des lieux de pratique, des installations et des infrastructures devront être ajustées afin de permettre à la clientèle et aux employés de respecter le couvre-feu.	<b>21h30 à 5h</b> Les heures d'ouverture des lieux de pratique, des installations et des infrastructures devront être ajustées afin de permettre à la clientèle et aux employés de respecter le couvre-feu. Le couvre-feu est de 20h à 5h à Montréal et à Laval.	<b>21h30 à 5h</b> Les heures d'ouverture des lieux de pratique, des installations et des infrastructures devront être ajustées afin de permettre à la clientèle et aux employés de respecter le couvre-feu.	
<b>Couvre-visage</b>	Un couvre-visage doit être porté par toute personne, de 10 ans et plus, en tout temps et pour la durée complète de toute activité de loisir ou de sport, sauf dans les cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>• lorsque les seuls participants à l'activité sont les occupants d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu;</li> <li>• pour la baignade et les sports nautiques;</li> <li>• lorsque les personnes sont assises à deux mètres ou séparées par une barrière physique;</li> <li>• si les personnes participant à l'activité ne s'approchent jamais à deux mètres les unes des autres;</li> </ul> Ces directives ne s'appliquent pas aux activités des élèves dans les cours d'école du primaire, telles qu'exclues antérieurement.			
<b>Population générale</b>	<p><b>EXTÉRIEUR :</b> Activité sans contact<sup>1</sup> pratiquée seule, en dyade, avec les occupants d'une même résidence ou en groupe d'un maximum de 8 personnes, plus une personne responsable de la supervision ou de l'encadrement.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pratique adaptée pour respecter la distanciation physique de 2 mètres<sup>4</sup>.</li> <li>• Pas de compétitions ni de spectateurs<sup>7</sup>.</li> </ul> <p><b>INTÉRIEUR :</b> Les activités sportives et récréatives intérieures sont interdites.</p>	<p><b>EXTÉRIEUR :</b> Activité sans contact<sup>1</sup> pratiquée seule, en dyade, avec les occupants d'une même résidence ou en groupe d'un maximum de 8 personnes, plus une personne responsable de la supervision ou de l'encadrement.</p> <p><b>INTÉRIEUR<sup>2</sup> :</b> Les activités sportives et récréatives intérieures sont interdites sauf pour les patinoires, les piscines et les lieux pour jouer au tennis ou au badminton (pour la pratique de ces sports seulement, en simple, supervision obligatoire dans ces lieux). Activité sans contact<sup>1</sup> pratiquée seule, en dyade ou avec les occupants d'une même résidence. Les cours ou entraînements en individuel ou avec les occupants d'une même résidence sont permis. Les propriétaires et gestionnaires d'installations sportives et récréatives doivent déterminer et indiquer la capacité d'accueil maximale d'usagers permis au même moment dans leurs installations<sup>3</sup>.</p> <p><b>INTÉRIEUR ET EXTÉRIEUR :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pratique adaptée pour respecter la distanciation physique de 2 mètres<sup>4</sup>.</li> <li>• Pas de compétitions ni de spectateurs<sup>7</sup>.</li> <li>• Vestiaires fermés, à l'exception des activités aquatiques<sup>9</sup>; installations sanitaires ouvertes</li> </ul>	<p><b>EXTÉRIEUR :</b> Activité sans contact<sup>1</sup> pratiquée seule, en dyade, avec les occupants d'une même résidence ou en groupe d'un maximum de 12 personnes, plus une personne responsable de la supervision ou de l'encadrement.</p> <p><b>INTÉRIEUR<sup>2</sup> :</b> Activité sans contact<sup>1</sup> pratiquée seule, en dyade, avec les occupants d'une même résidence. Les cours ou entraînements en individuel ou avec les occupants d'une même résidence sont permis. Les propriétaires et gestionnaires d'installations sportives et récréatives, incluant les salles d'entraînement de type « gyms », doivent déterminer et indiquer la capacité d'accueil maximale d'usagers permis au même moment dans leurs installations<sup>3</sup>. Dans les salles d'entraînement de type « gyms » le port du masque d'intervention ou du couvre-visage est obligatoire en tout temps. La tenue d'un registre est obligatoire dans les « gyms ».</p> <p><b>INTÉRIEUR ET EXTÉRIEUR :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pratique adaptée pour respecter la distanciation physique de 2 mètres<sup>4</sup>.</li> <li>• Pas de compétitions ni de spectateurs<sup>7</sup>.</li> <li>• Registre obligatoire dans les salles d'entraînement<sup>8</sup>.</li> <li>• Vestiaires fermés, à l'exception des activités aquatiques<sup>9</sup>; installations sanitaires ouvertes</li> </ul>	<p><b>EXTÉRIEUR :</b> Activité pratiquée seule, en dyade, avec les occupants d'une même résidence ou en groupe d'un maximum de 12 personnes, plus une personne responsable de la supervision ou de l'encadrement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pratique avec contacts étroits<sup>5</sup> de courte durée et peu fréquents permise</li> </ul> <p><b>INTÉRIEUR<sup>2</sup> :</b> Activité sans contact<sup>1</sup> pratiquée seule, en dyade, avec les occupants de deux résidences ou en groupe d'un maximum de 12 personnes, plus une personne responsable de la supervision ou de l'encadrement. Pour les groupes, l'encadrement est obligatoire<sup>6</sup>. Les propriétaires et gestionnaires d'installations sportives et récréatives, incluant les salles d'entraînement de type « gyms », doivent déterminer et indiquer la capacité d'accueil maximale d'usagers permis au même moment dans leurs installations<sup>3</sup> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pratique adaptée pour respecter la distanciation physique de 2 mètres<sup>4</sup></li> <li>• Lieux ouverts pour la pratique de jeux de quilles, de fléchettes, de billard ou d'autres jeux de même nature</li> </ul> <p><b>INTÉRIEUR ET EXTÉRIEUR :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas de compétitions ni de spectateurs<sup>7</sup></li> <li>• Registre obligatoire dans les salles d'entraînement<sup>8</sup></li> <li>• Mises en situation de compétition lors d'entraînement permises</li> <li>• Les vestiaires peuvent ouvrir dans le respect des mesures sanitaires<sup>9</sup></li> </ul>
<b>Écoles primaires et secondaires</b>	En vigueur maintenant, aucune activité en présentiel incluant les projets pédagogiques particuliers (ex. : Sport-études, Art-études, concentration).	Cours d'éducation physique et projets pédagogiques particuliers (ex. : Sport-études, Art-études, concentration) maintenus. Activités parascolaires suspendues, à partir du 12 avril 2021.	Cours d'éducation physique et projets pédagogiques particuliers (ex. : Sport-études, Art-études, concentration) maintenus. Activité parascolaire pratiquée en groupe-classe stable seulement à partir du 12 avril 2021. (ex. : avant les cours, sur l'heure du dîner et à la fin des cours) : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas de compétitions ni de spectateurs<sup>7</sup></li> <li>• Possible de rendre accessibles les vestiaires pour les élèves concernés</li> </ul>	Cours d'éducation physique et projets pédagogiques particuliers (ex. : Sport-études, Art-études, concentration) maintenus. <p><b>EXTÉRIEUR :</b> Activité parascolaire pratiquée en groupe-classe stable ou avec un maximum de 12 élèves (intra école; pouvant provenir de différents groupes-classes stables) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pratique avec contacts étroits<sup>5</sup> de courte durée et peu fréquents permise</li> </ul> <p><b>INTÉRIEUR<sup>2</sup> :</b> Activité sans contact<sup>1</sup> pratiquée en groupe-classe stable ou avec un maximum de 12 élèves (intra école; pouvant provenir de différents groupes-classes stables) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pratique adaptée pour respecter la distanciation physique de 2 mètres entre les groupes-classes stables<sup>6</sup></li> </ul> <p><b>INTÉRIEUR ET EXTÉRIEUR :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas de compétitions ni de spectateurs<sup>7</sup></li> <li>• Mises en situation de compétition lors d'entraînement permises</li> <li>• Les vestiaires peuvent ouvrir dans le respect des mesures sanitaires<sup>9</sup></li> </ul>

<sup>1</sup> La distanciation physique de deux mètres doit être respectée en tout temps, et ce, tant avant, pendant et après la pratique d'une activité sportive ou de loisir (ex. : éviter tout rassemblement inhérent à la pratique).

<sup>2</sup> Une supervision du lieu de pratique doit être assurée en tout temps par minimalement une personne. Cette personne doit être présente sur le plateau d'activité ou site sportif (dont les entrées et sorties sont distinctes et leurs accès bien contrôlés). Elle doit être employée par le propriétaire de l'installation ou désignée par celui-ci.

<sup>3</sup> La capacité d'accueil est restreinte, de façon à permettre une distanciation en tout temps et tout lieu (gestion des attroupements, contrôle de l'achalandage (réservation, horaires décalés, etc.)). Celle-ci doit viser à réduire au maximum la possibilité de contacts entre les usagers. Vestiaires fermés (sauf pour les piscines) et accès limité aux aires communes (sauf pour la circulation).

<sup>4</sup> L'encadrement est assuré par une personne désignée par l'organisation qui dispense l'activité. Cette personne est responsable d'assurer le respect des mesures et consignes sanitaires en vigueur. Il est attendu que les mesures sanitaires appliquées respectent le protocole de reprise des activités de la Fédération sportive provinciale ou de l'organisme national de loisir concerné, le cas échéant.

<sup>5</sup> La pratique de certaines activités devra être adaptée pour respecter la distanciation physique de deux mètres. Si de telles adaptations ne sont pas possibles, la pratique de ces activités ne devrait pas être autorisée.

<sup>6</sup> L'assistance rapprochée n'est pas autorisée, sauf pour les membres d'une même résidence privée.

<sup>7</sup> Il est possible d'autoriser un accompagnateur, lorsque nécessaire (ex. le parent d'un enfant de moins de 10 ans ou l'accompagnateur d'une personne avec un handicap). Celui-ci devra alors être comptabilisé dans le nombre de personnes maximal permis par groupe.

<sup>8</sup> Autant que possible, la distanciation physique doit être respectée lors de la pratique d'activités physiques ou sportives. Les contacts ou rapprochements de courte durée et peu fréquents sont toutefois permis (ex. : durant une partie ou une chorégraphie). Le cumul de ces contacts étroits par personne doit être inférieur à 15 minutes par jour. Des adaptations spécifiques à certaines activités physiques ou sportives peuvent être requises pour limiter la présence de contacts prolongés entre les participants.

<sup>9</sup> Leur accès doit être contrôlé et le nombre de personnes présentes doit être limité afin de respecter une distanciation physique de deux mètres en tout temps entre les personnes ne résidant pas à la même adresse.